

Aperçu rapide sur les nouvelles règles applicables en matière de distribution d'assurances : l'ordonnance du 16 mai 2018 et le décret du 1^{er} juin 2018

Maud BENTIN-LIARAS
Docteur en droit, consultante
Chargée de cours à l'Université Lyon III

Réf. bibliographiques : M. Bentin-Liaras, Aperçu rapide sur les nouvelles règles applicables en matière de distribution d'assurances : l'ordonnance du 16 mai 2018 et le décret du 1^{er} juin 2018, bjda.fr 2018, n° 57.

Distribution d'assurances - Ordonnance - Décret

L'ordonnance transposant en droit interne la directive distribution d'assurances, prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin 2 » (article 46, V), a été publiée au journal officiel le 16 mai 2018¹ (I) et complétée par le décret du 1^{er} juin 2018² (II).

Si on s'attache aux délais, il est utile de rappeler qu'après maintes discussions, un report de cinq mois a été accordé aux professionnels pour leur permettre de se mettre en conformité avec les dispositions de la directive distribution³. Ainsi, la date butoir de mise en œuvre de ces textes a été fixée au 1^{er} octobre 2018, exception faite de l'ensemble des dispositions concernant la formation professionnelle et le développement professionnel continu⁴ dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 23 février 2019.

I - L'ordonnance « distribution » du 16 mai 2018

¹ Ordonnance n°2018-361 du 16 mai 2018 relative à la distribution d'assurances, JO 17 mai 2018; Compte rendu du Conseil des ministres du 16 mai 2018, <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2018-05-16:la-distribution-d-assurances>; DELAMARE-DEBOUTTEVILLE (Ch. E.), GHUELDRE (R.), Transposition de la directive sur la distribution d'assurances en droit français, JCP G. 2018, n°23, Aperçu rapide, 634; Distribution d'assurances : publication de l'ordonnance de transposition, JCP G. 2018, n°22; Publication de l'ordonnance transposant la directive sur la distribution d'assurances, LEDA juin 2018, n°111, p. 8; DARCEL (A.), DDA : ce que change l'ordonnance dans la distribution d'assurance, argus de l'assurance, 17 mai 2018.

² Décret n°2018-431, 1^{er} juin 2018 relatif à la distribution d'assurances, JO 3 juin 2018, texte n°17.

³ Règles relatives à la distribution d'assurances : report du délai de transposition et de la date d'application, JCP E. et aff. 2018, n°156.

⁴ Ordonnance (C. assur. art. L511-2) et décret (C. assur. art. R512-13-1).

L'ordonnance est composée de trois chapitres reprenant chacun les modifications applicables aux différents Codes visés par l'ordonnance à savoir le Code des assurances (Chapitre I), les autres Codes⁵ (Chapitre II) et les dispositions finales (Chapitre III).

1) Dans l'ordre chronologique, le chapitre I concerne les modifications relatives au Code des assurances.

L'article L112-2 du Code des assurances est modifié pour prendre en compte la remise du document d'information normalisé avant la conclusion d'un contrat d'assurance portant sur un risque non-vie. Une nouvelle définition de la distribution d'assurances (ou de réassurances) est donnée à l'article L511-1 du Code des assurances. La référence à l'intermédiaire d'assurances est abandonnée au profit de celle du distributeur d'assurances. Il s'agit d'une définition plus large, qui inclut les comparateurs d'assurances dans le champ d'application de la distribution et qui vise également les assureurs qui commercialisent directement leurs produits d'assurance. Cet article précise également les activités qui ne relèvent pas de la distribution d'assurances ou de réassurances. D'ailleurs, on remarquera que le terme de conseil utilisé dans la directive n'est pas repris dans l'ordonnance puisqu'on lui préfère celui de recommandation.

De nouvelles dispositions relatives aux activités exercées en libre prestation de services (LPS) et à la liberté d'établissement sont mises en place et les manquements à ces règles sont précisées (article 8 de l'ordonnance). Les exigences professionnelles sont renforcées pour les distributeurs, sachant qu'une distinction s'opère entre les intermédiaires « classiques » et ceux qui exercent une activité d'assurance à titre accessoire lesquels n'ont pas d'obligation renforcée d'information, ni d'obligation à la formation continue. Il faut également préciser que, sous réserve de respecter les conditions cumulatives de l'article L513-1 du Code des assurances, certains distributeurs à titre accessoire n'entrent pas dans le champ d'application de la directive mais ils doivent cependant mettre à disposition des informations au souscripteur ou à l'adhérent éventuel avant la conclusion du contrat (C. assur. art. L513-2).

Deux nouveaux chapitres sont créés dans le Code des assurances, l'un relatif à la surveillance des produits et aux exigences en matière de gouvernance (POG) (article 9 - Chapitre VI), l'autre concernant les informations devant être délivrées et les règles de conduite devant être tenues par les distributeurs d'assurances⁶ (article 10 - Chapitre VI). L'accent est mis sur « l'intérêt du client », dans un sens accru de protection et d'information, et les principes généraux applicables à tous les distributeurs sont énoncés à l'article L521-1 du Code des assurances. Concernant les modalités de rémunération, le nouvel article L521-2-II du Code des assurances les précise et les rémunérations liées aux objectifs de vente sont spécifiquement encadrées par la réglementation (C. assur. art. L521-1, III). Quant à l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, il doit informer le prospect sur la nature de la rémunération qu'il perçoit avant la conclusion du contrat d'assurance (C. assur. art. L521-2, IV).

Quant aux contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie, on assiste au renforcement de l'obligation d'information (C. assur. art. L522-1 à L522-6) et on place la prévention des conflits d'intérêts au cœur du système.

2) Le second chapitre reprend les modifications relatives aux autres Codes, dont celles applicables au Code de la consommation. A cet égard, nous retiendrons l'interdiction de la vente subordonnée avec l'ajout d'un alinéa à l'article L.121-11 du Code de la consommation.

⁵ Ce chapitre vise successivement le Code de la consommation, le Code monétaire et financier, le Code de la mutualité et le Code de la sécurité sociale.

⁶ Règles de conduite s'imposant aux distributeurs de contrats d'assurances, Flash Defrénois 2018, n°21-22, p. 8.

3) Le troisième chapitre est relatif aux dispositions finales et reprend les délais d'entrée en vigueur de l'ordonnance tels que nous les avons vus précédemment.

II – Le décret du 1^{er} juin 2018⁷

Le nouvel article R511-1 du Code des assurances précise ce qu'il faut entendre par « travaux préparatoires », tout en reprenant le contenu de la définition déjà existante de l'intermédiation en assurances. Sur la notion de rémunération, l'article R513-3 du Code des assurances retient une définition plus large qu'auparavant. Le nouvel article R521-2 du Code des assurances est relatif au document d'information qui doit être remis avant la conclusion d'un contrat d'assurance pour les risques non-vie et l'article R112-6 du Code des assurances précise le contenu des informations devant être communiquées (type d'assurance, résumé de la couverture, modalités de paiement des primes et délais de paiement, principales exclusions, obligations au moment de la souscription ou de l'adhésion, pendant la durée du contrat et en cas de sinistre, la durée du contrat et ses modalités de résiliation). Le décret est particulièrement précis sur la formation continue (C. assur. art. R512-13-1), qui pourra être suivie en présentiel ou à distance, de manière continue ou séquentielle. D'une durée minimale de quinze heures par an, l'objectif poursuivi par la mise en place d'une formation continue obligatoire est d'actualiser régulièrement les compétences des acteurs en fonction des postes occupés. Les entreprises qui y sont assujetties devront produire la liste des formations suivies par leur personnel. Ces mesures seront complétées par un prochain arrêté.

Avec ce dispositif commun, on assiste à la création d'un droit de la distribution, dans lequel les cartes du jeu sont réparties et les règles de commercialisation des produits d'assurance réformées. De nouvelles contraintes mais aussi de nombreuses opportunités sont offertes aux distributeurs. L'un des enjeux est bien celui de professionnaliser cette distribution et de placer le client au centre de toutes les préoccupations, pour aller vers le « customer centric⁸ ». Ce mouvement de fond, initié par la refonte de la directive européenne de 2002⁹, concerne non seulement les 67 millions de consommateurs français (et un peu plus à ce jour) mais aussi l'ensemble des consommateurs européens, dépassant ainsi largement nos frontières. Cette ouverture européenne laisse présager l'arrivée d'autres dispositions législatives dans le secteur assurantiel : pourrait-on aller jusqu'à qualifier cet ensemble de « PAC européenne », acronyme de « politique assurantielle commune » ?

⁷ DELAMARE-DEBOUTTEVILLE (Ch. E.), GHUELDRE (R.), Publication du décret relatif à la distribution d'assurances, D. n°2018-431, 1^{er} juin 2018, JO 3 juin 2018, texte n°17, JCP G. 2018, n°25, Actualités 699, p. 1205; DARCEL (A.), DDA : les précisions du décret sur la formation professionnelle, argus de l'assurance 4 juin 2018.

⁸ Tirer profit de la DDA pour améliorer durablement sa relation client, argus de l'assurance, 22 mars 2018.

⁹ Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, JOUE, 15 janvier 2003, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content>.